

(N° 76.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1872-1873.

Projet de Loi qui met le casernement des troupes à la charge de l'État.

(Voir les Nos 7, 95 et 199 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les communes cesseront désormais d'être chargées du casernement des troupes et de fournir les écuries nécessaires pour les chevaux, moyennant, pour celles qui subissent de fait ces charges, de céder gratuitement à l'État :

A. La propriété : 1° des bâtiments ayant appartenu à l'État et qui leur ont été cédés par celui-ci pour le service militaire ; 2° des bâtiments construits par les villes en remplacement d'anciens locaux cédés par l'État, et en vue d'affranchir ceux-ci de leur destination ou affectation militaire ; 3° des meubles et ustensiles garnissant lesdits bâtiments et appartenant à la catégorie de ceux prévus par le chapitre II du règlement du 30 juin 1814 ;

B. L'usage des bâtiments affectés au service militaire, tels que casernes, écuries, manèges, magasins, etc., qui leur appartiennent à un autre titre, ainsi que l'usage des ustensiles et meubles garnissant lesdits bâtiments et appartenant à la catégorie de ceux prévus par le chapitre II du règlement du 30 juin 1814.

Toutefois, ne sont pas compris parmi les bâtiments à céder, repris sub litt. A, n° 1, ci-dessus, ceux qui auraient définitivement cessé d'être affectés au service militaire par une disposition spéciale et dont l'état est ci-annexé.

(2)

ART. 2.

Ces bâtiments et leur ameublement seront repris par procès-verbal, et l'État se charge de leur entretien, réparation, amélioration ou augmentation.

ART. 3.

Dès qu'il aura été déclaré par arrêté royal que les bâtiments repris sub *littera B* de l'art. 1^{er} et leur ameublement cessent d'être à l'usage de la troupe, ils seront remis aux administrations communales dans l'état où ils se trouveront à cette époque, sans que ni l'État, ni la commune puisse soulever quelque objection quant aux améliorations ou réparations qui y auront été faites, ou bien du chef de la valeur des bâtiments.

ART. 4.

Au cas où, postérieurement à la cession qui leur en avait été faite, les villes auraient construit des écuries ou autres bâtiments à l'usage des troupes sur des terrains dépendants des biens immobiliers repris sub *littera A* de l'art. 1^{er}, et que ces derniers vinssent à perdre définitivement leur destination, l'État aura le choix ou de remettre aux villes, conformément à l'art. 3, ces écuries ou autres bâtiments avec le fonds sur lequel ils sont érigés, et en leur procurant au besoin un accès convenable, ou de restituer aux villes les sommes par elles dépensées pour ces constructions, déduction faite des subsides ou avances qui leur auraient été accordés et n'auraient point encore été remboursés d'après le mode autorisé par l'art. 5 de l'arrêté royal du 25 février 1835.

Dans le même cas, si les constructions ont été érigées en partie sur des terrains de l'une et de l'autre des catégories *litteras A* et *B*, et que l'État préfère en conserver la propriété, il sera tenu de rembourser aux communes, outre les dépenses de construction, sous les déductions comme il est dit ci-dessus, la valeur du terrain de la catégorie *B*, à dire d'expert.

ART. 5.

Le Ministre de la Guerre est autorisé à s'entendre avec les administrations communales qui voudraient fournir pour le casernement des bâtiments équivalents autres que ceux actuellement existants et repris sous le § *B* de l'art. 1^{er}.

Il est également autorisé à s'entendre avec les administrations communales qui voudraient user de la faculté que leur attribue la présente loi, pour le règlement et l'apurement des comptes relatifs aux constructions militaires et non liquidés jusqu'à ce jour.

Les conventions à intervenir à cet effet devront être approuvées par le Roi.

ART. 6.

Il n'est rien innové par les présentes dispositions à la législation existante, en ce qui concerne les communes qui sont actuellement propriétaires de

(3)

bâtiments servant au casernement des troupes et qui ne voudront point user de la faculté accordée par l'art. 1^{er}.

ART. 7.

La présente loi ne sortira ses effets qu'à partir du 1^{er} janvier 1874.

Bruxelles, le 28 mai 1873.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) THIBAUT.

Les Secrétaires,
(Signé) REYNAERT.
HAGEMANS.

ANNEXE

État des bâtiments militaires qui ont définitivement cessé d'être affectés au service militaire et dont les villes peuvent librement disposer.

NOMS DES VILLES.	BATIMENTS.	DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ.
Anvers . .	Caserne de Portugal ou des Pompiers	En 1817.
Bruges . .	Caserne du séminaire	Arrêté royal du 26 avril 1833.
—	Couvent des Alexiens.	Arrêté royal du 31 juillet 1841.
—	Couvent de Sarepta	Arrêté royal du 23 janvier 1850.
Louvain . .	Tous les anciens bâtiments cédés par les décrets des 23 avril et 27 juin 1810, sauf les trois casernes de Saint-Martin, de Bay et des Dames Blanches.	Arrêté royal du 18 avril 1820.
Menin . .	Les bâtiments du couvent des Capucines situés au midi de la ligne séparative arrêtée le 19 septembre 1850.	Arrêté royal du 19 novembre 1850.
—	Ancienne église des Capucins	Arrêté royal du 21 mai 1857.
Tournai . .	Caserne des Capucins	Décision du Ministre de la Guerre du 20 octobre 1870.
—	Caserne des Sept Fontaines.	—